

*Laurent* No. 441, Vol. 7, cite un arrêt de la Cour de Bordeaux à l'effet que ce n'était pas entraver la servitude que d'établir une barrière ouvrant et fermant facilement, sans être assujettie par au-une serrure. *Solon* No. 329 par. 60. "Celui à qui on demande le passage peut l'accorder à la condition que la partie du terrain sur lequel on doit l'exercer sera fermée par une *clair-voie* une *barrière* ou par une porte; à la charge toutefois par lui de remettre à celui qui a droit de passer une clef de cette clairvoie de cette barrière ou cette porte, pour passer librement."

"Ceci est une conséquence de la règle posée par Solon que la servitude de passage est de droit étroit; qu'il faut la rendre la moins rigoureuse possible.

"Je crois devoir me rallier au sentiment exprimé par Solon, et la Cour de Bordeaux.

"*Solon* émet l'opinion que celui qui a accordé un droit de passage sur une partie de son fonds peut toujours exercer le changement de la servitude et la faire fixer d'un autre côté. Il faut, dit-il, toutefois remarquer qu'au lieu qu'en le faisant fixer la première fois il peut consulter sa commodité; tandis que lorsqu'il veut obtenir un changement de la servitude, il doit offrir au propriétaire du fonds dominant, un endroit aussi commode que le premier.

"Le tribunal n'est actuellement saisi que d'une question de possession, à savoir s'il y a trouble. Cette Cour n'est aucunement appelée à statuer si la servitude exercée à l'endroit en question peut ou ne doit pas être changée, si le demandeur le juge à propos. Ceci est une question relevant du pétitoire que cette Cour n'est pas appelée à connaître dans la présente cause. *Domat*, vol. 2, p. 481;—*Daloz Vo. Servitude*, No. 844.

"Dans le cas actuel y a-t-il eu aggravation de servitude de la part du Défendeur?"